Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 79 (1991)

Heft: 4

Artikel: Edito : de la Constitution à la loi, et de la loi aux faits

Autor: Ricci Lempen, Silvia

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-279654

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SOMMAIRE

Entre nous soit dit **4**

Suisse actuelles **5**

Loi sur l'égalité : la machine est en marche

Monde **9**

Un bateau pour la paix

Dossier **10**

Guerres : l'enfance assassinée

Société **15**

Jouons à l'égalité

Un espace pour les réfugiées

Cantons actuelles **19**

Cultur...elles **22**

Une grande dame du Grand siècle

Cinéma **23**

Exposition **24**

La femme réfugiée à l'ONU

Photo de couverture : Laurence Deonna.
Cet enfant de la haine a été photographié en Iran en 1986. Sur le bandeau – rouge – du furur martyr – de la «Guerre juste» – on lit: «O Hussein notre martyr !». Hussein est la grande figure martyre de l'islam chiite.

ÉDITO

De la Constitution à la loi, et de la loi aux faits

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le projet de loi du Conseil fédéral sur l'égalité entre femmes et hommes, qui est en consultation jusqu'au 31 mai prochain, a été accueilli plutôt fraîchement dans les milieux féministes et syndicaux. Pour ne citer que Rita Gassmann, présidente de la commission féminine de l'Union syndicale suisse, il recèlerait des intentions «marquées du sceau d'une peu glorieuse pusillanimité».

Son principal défaut ? La protection contre le licenciement, sans laquelle aucune travailleuse n'intentera de procès pour discrimination salariale contre son employeur, n'y est pas garantie : on attend les résultats d'une expertise quant à ses incidences économiques. Le Conseil fédéral avait pourtant reconnu l'importance de ce point dans son message. Conclusion de Rita Gassmann : «Le Conseil fédéral triche».

Qu'on ne compte pas sur *Femmes Suisses* pour voler au secours du gouvernement, et pour le laver de tout soupçon de connivence avec les milieux économiques, pour lesquels l'égalité, notamment salariale, n'est à bien des égards pas une bonne affaire. Faire dépendre le respect de l'égalité des sexes d'un calcul de rentabilité, c'est tout bonnement scandaleux. Et la volonté politique de nos sept sages en cette matière a trop souvent pris la consistance d'une moule décortiquée pour qu'on puisse leur faire confiance les yeux fermés.

Mais tout de même. L'article 4 bis de la Constitution fédérale prévoit expressément que des mesures législatives soient prises aux fins de sa mise en œuvre, c'est-à-dire en vue de la réalisation concrète de l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Et effectivement, depuis dix ans que cet article a été adopté en votation populaire, la preuve a été largement faite qu'une loi d'application est indispensable, faute de quoi le principe constitutionnel risque fort de rester lettre morte. Après moult débats et tourments, cette loi d'application voit enfin le jour. Ne faut-il pas reconnaître là un pas en avant décisif ?

L'article premier du projet dit : «La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité de fait entre femmes et hommes, en particulier dans le domaine professionnel». La notion d'égalité de fait va beaucoup plus loin que celle d'égalité des droits. Elle concerne (j'emprunte cette définition à Claudia Kaufmann, directrice du Bureau fédéral de l'égalité) «l'ensemble de la situation sociale des personnes». Elle peut même déboucher, par-delà de simples mesures égalitaires, sur des mesures spécifiques de promotion des femmes. Exit la conception étriquée d'une égalité purement formelle, derrière laquelle se sont longtemps abrités les partisans du statu quo pour refuser toute modification des règles du jeu social. Ce changement de dimension ne mérite-t-il pas d'être salué ?

Sans pour autant se cacher les risques de laminage qui attendent le projet au cours de l'itinéraire politique qu'il entame, et contre lesquels il faudra se battre bec et ongles.

Silvia Ricci Lempen